

AGENTS CMR : NOUVELLES DIRECTIVES POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS



Depuis le 5 juillet 2024, de nouvelles obligations s'appliquent aux employeurs pour protéger les travailleurs exposés aux agents CMR. Ces mesures découlent du décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 et visent à renforcer la traçabilité et le suivi des expositions pour améliorer la sécurité et la santé au travail.

Désignés comme responsables dans l'apparition de nombreuses **maladies professionnelles**, les produits dits « **CMR** » pour **Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques** (ou toxiques pour la reproduction) font l'objet d'une surveillance accrue. Les secteurs les plus touchés incluent le **bâtiment et les travaux publics**, **l'industrie chimique et pharmaceutique** ou encore **l'agriculture**.

Depuis le 5 juillet 2024, les employeurs sont tenus de dresser une liste détaillée des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste doit inclure :

- les substances spécifiques concernées,
- la nature de l'exposition,
- la durée de l'exposition,
- le degré d'exposition, lorsque ces informations sont disponibles.

Cette liste doit être **transmise aux travailleurs concernés** et une **version anonymisée doit être partagée avec les autres employés** et au **Comité Social et Économique** (CSE). Elle doit aussi être envoyée aux **services de prévention et de santé au travail** et conservée pendant au moins **40 ans**. Les **travailleurs temporaires** doivent également figurer sur cette liste en cas d'exposition aux CMR.

Le décret établit de **nouveaux seuils d'exposition professionnelle pour certains produits chimiques dangereux**, conformément à la **directive européenne 2022/431**. Ces seuils déterminent **les concentrations maximales autorisées de ces substances dans l'air des lieux de travail**.

L'exposition aux CMR doit être incluse dans **l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs**, telle que transcrite dans le **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**.

En savoir plus :

- Consulter le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024.

Source Préventica - juillet 2024